



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
du zonage d'assainissement de la commune de  
Pays-de-Clerval (Doubs)**

n°BFC-2019-2217

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2217 reçue le 12/07/2019, déposée par la commune de Pays de Clerval, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des quartiers Clerval et Santoche ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 24/07/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des quartiers Clerval et Santoche de la commune de Pays-de-Clerval (25) qui comptait 1 231 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le quartier de Clerval est desservi par un réseau d'assainissement majoritairement de type séparatif, avec quelques tronçons de type unitaire ;
- la station d'épuration Clerval 2, mise en service en 2011, de type boues activées à aération prolongée, a une capacité nominale de 1 850 équivalents-habitants (EH) pour une charge entrante de 1 100 EH ;
- la fromagerie possède sa propre station de traitement des eaux usées ;
- le quartier de Santoche ainsi que quelques habitations du quartier de Clerval et des fermes isolées sont en assainissement non collectif ;
- la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 22 % des 54 logements contrôlés ont fait l'objet d'un avis favorable ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme, celui-ci est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- classer le quartier de Clerval ainsi que le chemin de la Chapelle, la rue de la Plénoise et la zone 1AU3 les Brottes en assainissement collectif ;
- classer le quartier Santoche ainsi que la rue du Canal, la rue de la porte des Noyes et les zones UX et US le long de la Grande Voie en assainissement non collectif ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les évolutions apportées par le projet de zonage d'assainissement sont limitées, permettront le raccordement de nouveaux secteurs au réseau d'eaux usées et leur traitement par la station d'épuration Clerval 2 ;

Considérant que le réseau collectif existant et le système de traitement paraissent suffisants pour assurer la collecte et le traitement des effluents supplémentaires ; la commune devant cependant poursuivre les travaux de réhabilitation et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des quartiers Clerval et Santoche de Pays-de-Clerval n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre permanent



Bruno LHUISSIER

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)